



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-temple, le 29/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



REP (Décharge de Fouju-Moisenay)

28 boulevard de Pesaro
TSA 67779
92739 NANTERRE

Références : E/22- 1985
Hélios : 57898
Code AIOT : 0006501113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'examen du dossier technique transmis le 29 juillet 2022 par la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP), relatif à la fin des travaux d'aménagement du casier NG5-B de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire des communes de Fouju et de Moisenay. Il rend compte, par ailleurs, des constats réalisés au cours de l'inspection effectuée le 6 septembre 2022 par l'inspection des installations classées, en vue de contrôler la fiabilité du dossier technique, préalablement à la mise en exploitation du casier NG5-B. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REP (installation de stockage de déchets non dangereux de Fouju-Moisenay)
- 77390 FOUJU
- Code AIOT : 0006501113
- Régime : Autorisation - IED
- Statut Seveso : Non Seveso

Situation administrative

La commune de Moisenay a été autorisée, par arrêté préfectoral du 3 mai 1971, à créer une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur la commune de Fouju. Les résidus urbains étaient utilisés pour remblayer les vides d'une carrière de calcaire exploitée alors par l'entreprise BERGERON.

Par acte du 16 janvier 1973, les établissements VENDRAND se sont rendus acquéreurs de la carrière et ont sollicité l'autorisation d'en poursuivre l'exploitation le 28 juin 1973.

Par arrêté préfectoral n° 76 DAGR 2 EC 048 du 25 mars 1976, les établissements VENDRAND ont été autorisés à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'ordures ménagères et de ferrailles à Fouju.

Par arrêté préfectoral n° 85 DAGR 2 IC 183 du 16 janvier 1986, les établissements VENDRAND ont été autorisés à étendre la décharge de résidus ménagers et industriels banals sur le territoire des communes de Fouju et Moisenay.

Le centre de stockage de déchets non dangereux de Fouju-Moisenay a fait l'objet d'une seconde extension autorisée par arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 qui abrogeait les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1986.

L'exploitation du centre de stockage de Fouju-Moisenay a ensuite été reprise en 1994 par la Compagnie Générale des Eaux (CGEA), puis confiée à la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP), en janvier 1995, dans le but d'en poursuivre l'exploitation et de le réhabiliter. Pour sa mise en sécurité environnementale, ce site nécessitait d'importants travaux visant notamment à :

- minimiser les impacts sur les eaux souterraines (nappe des calcaires de Brie),
- mettre en conformité le centre d'enfouissement technique avec les obligations réglementaires.

À cet effet, la société REP a déposé en Préfecture, le 2 août 1996, une demande à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement final du centre de stockage de Fouju-Moisenay. L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98 DAE 2 IC 005 du 21 janvier 1998, consécutif à l'instruction de cette demande d'autorisation, a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 6 mai 1999.

Ce jugement indiquait que l'exploitation du centre de stockage par la société REP pouvait être poursuivie, sous réserve toutefois du respect des autorisations dont elle bénéficiait antérieurement, en l'occurrence l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 susvisé. Cet arrêté autorisait un enfouissement annuel de 85 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés.

L'exploitation du centre de stockage de Fouju-Moisenay a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 1999 imposant notamment à la société REP, sur nouvelle proposition de l'inspection des installations classées, de réaliser sous 20 mois une paroi étanche d'isolation hydraulique, autour des zones ayant reçu des déchets ou susceptibles d'en recevoir, afin de minimiser les impacts sur les eaux souterraines (nappe des calcaires de Brie) engendrés par les déchets anciennement reçus. Cette paroi avait été initialement imposée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998.

Un arrêté préfectoral complémentaire n° 03 DAI 2 IC 094 du 2 avril 2003 a renforcé les prescriptions d'exploitation du centre de stockage en intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

La société REP a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n° 05 DAI 2 IC 091 du 29 avril 2005 à exploiter une unité de traitement par osmose inverse des lixiviats et des effluents liquides emprisonnés à l'intérieur de la paroi étanche d'isolation hydraulique.

À la suite du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation du 30 décembre 2005, la société REP a été autorisée par arrêté du 6 juillet 2007, après enquête publique, à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement final du centre de stockage (augmentation de la capacité et de la surface totales de stockage de déchets non dangereux). Cet arrêté a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 5 mai 2011.

Compte tenu de ce jugement, la société REP a redéposé le 19 mars 2013 une demande similaire à celle du 30 décembre 2005 précitée. Cette demande visait notamment :

- l'extension en surface du centre de stockage, sur les parcelles cadastrées ZM 11 à 16, ZM 19, ZM 21 et ZM 22 de la commune de Fouju au lieu-dit « La Grande Ronde » et représentant une superficie d'environ 15 hectares,
- une modification du profil final antérieurement imposé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990, en partie centrale du centre de stockage, le modelé projeté se présentant comme un mont culminant à une altitude de 110 mètres NGF en son centre après mise en place de la couverture finale et se raccordant en limites des parcelles précitées à celui initialement fixé en juillet 1990.

L'instruction de cette nouvelle demande a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14 DCSE IC 017 du 13 mars 2014.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/DRIEE/UD77/107 du 23 novembre 2016, prenant acte de la modification du phasage prévisionnel d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes de Fouju-Moisenay et portant sur la mise en conformité des conditions d'exploitation de cette installation avec les dispositions du nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, régleme nte désormais cet établissement.

Enfin, suite au dépôt d'un porter-à-connaissance en date du 12 avril 2018, la société REP a été autorisée, par arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/DRIEE/UD77/045 du 4 juin 2018, à modifier de nouveau le phasage prévisionnel d'exploitation de l'installation de stockage de déchets mentionnée ci-dessus et d'exploiter, en mode bioréacteur, les casiers 5 de ladite installation.

Cadre réglementaire

L'article 20-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dispose que, « *avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation [.../...]* ».

Ces conditions concernent notamment l'existence :

- de la barrière de sécurité passive,
- de la barrière de sécurité active,
- du système de drainage et de collecte des lixiviats.

Par ailleurs, l'article 20-III de l'arrêté ministériel précité prévoit que, « *avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le Préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées* ».

Ces deux dispositions ministérielles sont reprises à l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/107 du 23 novembre 2016 complété.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En application de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, l'inspection des installations classées a procédé le 6 septembre 2022 à une visite d'inspection de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Fouju et de Moisenay, préalablement à la mise en service du casier NG5-B de ladite installation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement de la zone de stockage des déchets Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.9.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Aménagement de la zone de stockage des déchets Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.9.2	/	Sans objet
3	Aménagement de la zone de stockage des déchets Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.9.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection effectuée le 6 septembre 2022 par l'inspection des installations classées a permis de vérifier visuellement la fiabilité du dossier technique de l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT relatif à la conformité des travaux d'aménagement final du casier NG5-B de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Fouju-Moisenay, transmis par la société REP le 29 juillet 2022, notamment la pose des dispositifs d'étanchéité (membrane PEHD en flancs de casier) et des dispositifs de drainage et de collecte des lixiviats (drains, matériaux drainants, puits de pompage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement de la zone de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.9.1
Thème(s) : Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone de stockage de déchets non dangereux est divisée en casiers hydrauliquement indépendants, eux-mêmes subdivisés en zones d'exploitation (alvéoles). Ces casiers sont constitués de digues stables présentant des pentes faibles (2/1). Un casier est préparé en attente. La mise en exploitation d'un nouveau casier est conditionnée par le réaménagement de l'avant dernier casier. Les alvéoles présentent une superficie maximale de 5 000 m ² . Une alvéole supplémentaire à celle en exploitation est toujours prête à l'emploi.
Constats : Le dossier technique de l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT précise que le casier NG5-B vient s'adosser aux casiers NG5-Ax déjà existants. Son indépendance hydraulique est assurée par des merlons séparatifs de perméabilité 1.10^{-9} m/s déjà en place (perméabilité contrôlée dans les rapports de conformité des casiers NG5-Ax). Le casier NG5-B comprend 4 flancs, présentant des inférieures à 2/1 permettant d'assurer la stabilité, sur lesquels sont appuyées les banquettes. Au-dessus des flancs, les déchets en exhaussement seront en appui sur le talus en déchets des casiers NG5-Ax. Les casiers NG5-Ax et NG5-B sont hydrauliquement séparés. Le casier NG5-B possède une surface en fond d'environ 6 365 m ² (surface des talus = 10 395 m ²) qui sera exploitée au fur et à mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagement de la zone de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.9.2
Thème(s) : Barrière de sécurité passive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de chaque casier présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur. Les flancs de chaque casier sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme, et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus de la barrière de sécurité active visée à l'article 10.9.3. L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme mentionne le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de

contrôle prévues.

L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis avant l'engagement des travaux de construction du casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement des travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au Préfet avant la mise en service du casier. Ces résultats sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

Le profil des remblais permet l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas aménagés de façon à permettre la reprise des lixiviats.

Constats :

Le dossier technique de l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT précise que le casier NG5-B devait initialement être terrassé jusqu'au niveau des marnes vertes. L'emplacement du casier étant situé au droit du point bas du toit des marnes vertes, impliquant la présence des eaux de la "bassine", le fond de casier a finalement été terrassé à environ 6 mètres au-dessus du toit des marnes vertes. Le modelé du réaménagement final en fin d'exploitation du casier n'est pas modifié.

Le programme de contrôle de la barrière de sécurité passive a ainsi fait l'objet d'une mise à jour, transmise à l'inspection des installations classées avant la finalisation des travaux du casier NG5-B.

Le dossier technique de l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT précise que :

- les mesures de perméabilité réalisées in situ ont montré que le terrain naturel en place au droit du casier NG5-B présente les niveaux de perméabilité requise, à savoir une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s,
- une couche de matériaux argileux a été étalée et compactée sur au moins 1 mètre d'épaisseur, comme confirmé par le relevé topographique effectué par le bureau d'études Cabinet GREUZAT. Cette couche possède une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s,
- dans la partie basse des flancs du casier, une couche de matériaux argileux a été étalée et compactée sur une hauteur d'au moins 2 mètres au-dessus du fond de casier sur une épaisseur d'au moins 1 mètre (au niveau de la banquette). Cette couche possède une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s,
- en partie haute des flancs du casier, un GSB (géosynthétique bentonitique) de perméabilité 1.10^{-12} m/s a été posé directement sur les flancs exempts d'éléments poinçonnants pour recouvrir à la fois le matériau de la barrière passive constituant le pied de talus et toute la surface du flanc jusqu'au sommet où il est ancré dans la tranchée commune avec la géomembrane PEHD (poly-éthylène haute densité). Chaque lé de GSB chevauche latéralement le lé précédent. Ce GSB sur les flancs assure une protection équivalente à une couche d'1 mètre de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Le dossier technique mentionne que le respect des objectifs de perméabilité à 1.10^{-6} m/s de la barrière de sécurité passive a été contrôlé par le bureau d'études TECHNOSOL, via un forage permettant de montrer, par test d'infiltration la norme NF X 30-423 en fond de casier, que les terrains naturels possèdent une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

Un levé topographique réalisé par le Cabinet GREUZAT a permis de vérifier l'épaisseur de la couche de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre sur le fond et les flancs. Le respect des objectifs de perméabilité à 1.10^{-9} m/s de la barrière de sécurité passive a été contrôlé par le bureau d'études BURGEAP, selon le principe suivant :

- couche 1.10^{-9} m/s en fond : 2 essais simple anneau fermé selon la norme NF 30-420 à mi-hauteur et au sommet de la couche, soit 4 essais de perméabilité en surface,
- couche 1.10^{-9} m/s en flanc (banquette) :
 - en partie basse : 1 essai au simple anneau fermé selon la norme NF 30-420 par linéaire de 100 mètres sur les couches compactées intermédiaires et finales (mi-hauteur à 1 mètre et couche finale à 2 mètres), soit 2 essais de perméabilité par linéaire de 100 mètres de banquette,
 - en partie haute : contrôle du GSB à la livraison par l'entreprise et contrôle de la pose du GSB.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagement de la zone de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.9.3

Thème(s) : Barrière de sécurité active

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, d'une géomembrane d'épaisseur minimale de 2 mm, d'un dispositif anti-poinçonnement puis d'une couche de drainage.

La pente maximale de la géomembrane ne doit pas dépasser 1 pour 1. Des dispositifs d'ancrage intermédiaire sont installés si nécessaire. La pente minimale en fond de casier est de 0,3 %.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés, résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques de la zone de stockage. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Sur les flancs du casier, la géomembrane est recouverte d'un géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant doit faire appel à un poseur certifié dans le domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations précitées.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane, de son étanchéité, et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme indépendant de l'exploitant et des fabricants de géomembranes. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le

contrôle des soudures simples.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme tiers qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

La couche de drainage mise en place au-dessus de la géomembrane est constituée du bas vers le haut par :

- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Les drains ont un diamètre suffisant afin de faciliter l'écoulement et d'être accessibles à l'entretien et à la vidéo-inspection,
- une couche drainante composée de matériaux, d'une épaisseur minimale de 50 cm, et présentant un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s ou tout dispositif équivalent.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à ce que la hauteur maximale de lixiviats (charge hydraulique) au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de drainage dirigent en permanence les lixiviats vers les installations de stockage provisoire visées à l'article 5.8.2 du présent arrêté.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire des lixiviats au sein de la zone de stockage de déchets, des puits largement dimensionnés permettant le pompage automatique des lixiviats sont installés. Le pompage s'effectue de façon à respecter les dispositions précitées relatives à la charge hydraulique.

Constats :

Le dossier technique de l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT précise que :

- la certification ASQUAL (organisme accrédité par le COFRAC pour la certification des produits géotextiles et géosynthétiques) de la géomembrane PEHD d'une épaisseur de 2 mm apporte une garantie quant à la qualité du matériau : propriétés mécaniques (résistance à la traction, résistance au cisaillement, élasticité, ...) assurant la solidité et la pérennité de celle-ci,
- pour l'installation de la géomembrane, l'entreprise extérieure dispose d'un plan d'assurance qualité permettant une mise en oeuvre selon les règles de l'art. L'ensemble des soudures de la sécurité active a été vérifiée en interne par l'entreprise ayant effectué la pose,
- le rapport de conformité de l'organisme de contrôle extérieur BURGEAP confirme la pose de la géomembrane dans les règles de l'art,
- le dossier précise que la pente maximale de la géomembrane est inférieure à 1 pour 1,
- la couche de drainage est constituée, de bas en haut :
 - d'un drain enrobé d'un géotextile filtrant permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal relié à un point bas équipé d'un regard de diamètre 500 mm,
 - d'une couche de sablon drainant d'épaisseur minimale de 50 cm. Les relevés topographiques réalisés par le cabinet GREUZAT confirment l'épaisseur de 50 cm de cette couche de sablon drainant.

Compte tenu de ces éléments, l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT conclut que la barrière de sécurité active est à la fois conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral

n° 2016/DRIEE/UD77/107 du 23 novembre 2016 complété et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet